



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **APPEL A PROJETS 2023**

# **ACCOMPAGNEMENT DE DEMARCHES D'ANTICIPATION DES MUTATIONS ÉCONOMIQUES ET DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES**

**DREETS Grand Est**

**Appel à projets ouvert jusqu'au 31/10/2023 (18h)**  
(des pré-projets peuvent être envoyés avant cette date)

**Dossiers de candidature à transmettre exclusivement par voie  
électronique à l'adresse :**  
**[DREETS-GE.Mutations-Economiques@dreets.gouv.fr](mailto:DREETS-GE.Mutations-Economiques@dreets.gouv.fr)**

# 1 Éléments de contexte et objectifs généraux de l'appel à projets 2023

## Éléments de contexte

Au quatrième trimestre 2022, le Grand Est compte 2 004 700 emplois salariés, soit 7,4 % de l'effectif salarié de la France métropolitaine. En un an, l'emploi a progressé de 9 300 postes (+ 0,5 %). Cette hausse confirme la croissance des effectifs salariés observée en Grand Est depuis 2021, après une décennie de baisse (- 7 000 emplois salariés en dix ans, soit - 0,4 %). Elle reste néanmoins inférieure à celle de la France métropolitaine (+ 1,2 %).

Le taux de chômage en Grand Est s'établit à 7 % au quatrième trimestre 2022 (soit 414 410 demandeurs d'emploi des catégories A, B et C). Après huit années de baisse consécutives, il atteint ainsi son plus bas niveau enregistré depuis fin 2008.

La dynamique des recrutements reste forte en 2023 avec 203 400 projets de recrutement recensés<sup>1</sup>. Ce dynamisme s'accompagne de fortes tensions sur certains métiers : 57,9% des projets sont jugés difficiles. Les familles professionnelles les plus en tension (90 000 postes) correspondent aux métiers de l'industrie et de la construction. Les métiers de l'accompagnement à domicile et du soin (aides à domicile et aides ménagères, infirmiers et sages-femmes, aides-soignants et professions paramédicales) sont également en forte tension<sup>2</sup>. Selon une étude récente de la DARES<sup>3</sup>, les tensions de recrutement actuellement observées en Grand Est pourraient s'accroître dans la décennie à venir, s'y rien n'est fait pour y répondre.

Les prochaines années seront également marquées par les transitions écologique et numérique qui conduisent à une évolution de nombreux métiers, compétences et organisations de travail<sup>4</sup>.

Pour être en mesure de les anticiper et de les accompagner, ces transformations futures nécessitent d'identifier dans chaque secteur et sur chaque territoire les métiers et les compétences concernées, ainsi que leurs impacts social et économique.

## Objectifs généraux de l'appel à projets 2023

Cet appel à projets 2023 (AAP 2023) a pour ambition de contribuer au développement économique des entreprises, à développer leur attractivité, structurer leurs ressources humaines et à sécuriser les parcours professionnels des actifs en emploi.

Il vise à accompagner les mutations des entreprises, leurs évolutions majeures en matière d'organisation du travail, de besoins en compétences et de qualification des actifs. Il permet la mise en œuvre de projets régionaux concernant une branche ou une filière mais également de projets territoriaux structurants.

Les projets présentés apportent une plus-value par rapport à l'existant et s'inscrivent en cohérence et en complémentarité avec les autres dispositifs ayant les mêmes objectifs, que ces derniers soient nationaux ou régionaux (FNE formation, FSE+, PACTE régional d'investissement dans les compétences, prestations ARACT, AFPA...).

Ils intègrent, dans la mesure du possible, les thématiques transverses que sont l'impact des transitions écologique et numérique sur les besoins en emplois et compétences, l'égalité professionnelle, le maintien dans l'emploi des salariés, notamment des seniors, l'accompagnement et le déploiement de l'ingénierie et la formation en situation de travail (AFEST).

<sup>1</sup> [Enquête besoins en main d'œuvre \(BMO\) 2023 | Pôle emploi \(statistiques.pole-emploi.org\)](#)

<sup>2</sup> [Les métiers en forte tension dans le Grand Est | Insee Analyses Grand Est | n° 152 | Décembre 2022 \(insee.fr\)](#)

<sup>3</sup> [Grand Est : quelles difficultés de recrutement d'ici à 2030 ? | DARES \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

<sup>4</sup> [« France 2030 » : cap sur la transition écologique | Ministères Écologie Énergie Territoires \(ecologie.gouv.fr\)](#)

[CEREP : Impact de la transition écologique sur les compétences dans l'industrie](#)

[Les opérateurs de compétences au défi de la transition écologique | France Stratégie \(strategie.gouv.fr\)](#)

[Crise et transition écologiques : quels impacts sur le travail ? | Unedic.fr](#)

## 2 Présentation de la démarche et des thématiques transversales prioritaires

### I - Présentation de la démarche

Les projets déposés doivent **répondre** de manière opérationnelle à des **enjeux de compétences et de ressources humaines identifiés et explicités, touchant les entreprises d'une ou plusieurs branches, filières, ou d'un même territoire**, y compris de nature économique (situation du/des marchés, structuration de la filière, enjeux technologiques, relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants...). Ils génèrent des opportunités en matière de création ou de maintien dans l'emploi et visent éventuellement à accompagner les nouvelles formes d'emploi (télétravail, groupement d'employeurs...) ou des actions favorables au développement d'un emploi de meilleure qualité et durable. Ils intègrent les enjeux liés à l'égalité professionnelle, à la prévention de la pénibilité, à la qualité de vie au travail et au pilotage des compétences dans les entreprises.

Ils s'appuient sur une **analyse argumentée de la problématique emploi** à laquelle ils veulent répondre et démontrent **leur spécificité territoriale et leur plus-value par rapport à l'existant**. Ils intègrent les diagnostics déjà réalisés dans le cadre d'EDEC (accords d'Engagement de Développement des Emplois et des Compétences), ou des Contrats d'Etudes Prospectives nationaux et des Contrat(s) Stratégique(s) de Filières, s'ils existent. Ils s'articulent avec les études produites par les observatoires des branches et les autres cadres territoriaux (Contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), Contrats d'Objectifs Territoriaux (COT), Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)).

Ils proposent **des actions mobilisant des ressources et des partenaires** (missions locales, Pôle emploi, agences d'emploi, opérateurs de l'insertion par l'activité économiques, établissements et services d'aide par le travail, organisations professionnelles, acteurs spécialisés par exemple dans les problématiques de la mobilité) permettant la construction d'une réponse locale appropriée.

Ils s'inscrivent, lorsque cela est pertinent, **en cohérence et en complémentarité** des priorités fixées dans les programmes « [France 2030](#) » et [FSE+](#), ainsi qu'avec les contrats spécifiques d'application des actions conclus au titre des [Contrats de Relance et de Transition Ecologique](#) du Grand Est.

### II - Thématiques transversales prioritaires

Tous les secteurs et/ou filières d'activité sont éligibles.

Une **attention particulière** sera accordée aux projets intégrant une réponse aux thématiques transversales suivantes :

- **Digitalisation de l'économie, métiers et technologies du futur**
- **Transition écologique et/ou énergétique et/ou développement local de l'économie circulaire**
- **Haute Qualité Environnementale et Responsabilité Sociale et Environnementale des entreprises**
- **Recours aux dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE), d'action de formation en situation de travail (AFEST)**
- **Priorités du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion** (égalité professionnelle, prévention de la pénibilité et promotion de la qualité de vie au travail, insertion des réfugiés ou de personnes sous statut de « bénéficiaire de la protection temporaire », investissement dans les compétences pour accompagner les transitions, réduction du recours aux contrats courts, ...).

**Les projets adossés à des cadres de contractualisation nationale (EDEC) ou territoriale seront priorisés. Les projets seront classés en fonction de la pertinence des réponses apportées au regard des objectifs assignés au projet (voir partie « 5 - Critères de sélection des dossiers »).**

## 3 Cadre d'intervention - moyens financiers

### I - Cadre d'intervention :

Les dispositifs mobilisés sont décrits par les instructions suivantes :

- INSTRUCTION N° DGEFP/MADEC/2022/43 du 28 janvier 2022 relative aux engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) - <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45289>

Ils sont schématiquement répartis entre (cf. annexe n°1) :

- Des actions de prospective et de diagnostic ;
- Des actions d'ingénierie ;
- Des actions de formation expérimentales et /ou innovantes (VAE, AFEST) sans que la subvention demandée ne se substitue aux obligations légales ou réglementaires des entreprises ou ne finance des formations obligatoires.

### Types d'actions éligibles :

- **Actions d'ingénierie** : cartographies de compétences et/ou formation sur de nouveaux métiers, construction d'outils de formation innovants, dispositifs RH, élaboration de parcours emploi/formation, de passerelles entre métiers et qualifications, outillage pour améliorer les pratiques de recrutement et de gestion des parcours, action visant à éviter la désinsertion professionnelle des travailleurs défavorisés et/ou handicapés et à favoriser le transfert de compétences ;
- **Actions contribuant à la définition d'une politique de ressources humaines et/ou à la montée en compétences des actifs** (notamment celles visant une qualification reconnue et/ou une évolution/reconversion professionnelle) ;
- **Actions d'accompagnement** (information et appui aux entreprises et aux publics bénéficiaires, suivi et évaluation des actions).

### Actions non éligibles :

- **Actions** qui visent à **financer le fonctionnement** de structure à titre principal ;
- **Actions** de sensibilisation, de **communication événementielle**, de promotion ;
- **Actions** visant à **surfinancer une action déjà accompagnées et cofinancée** ;
- **Actions** qui relèvent des obligations de l'employeur.

### II – Moyens financiers mobilisés :

Les actions relevant du présent appel à projets (AAP) seront financées dans le cadre du Budget Opérationnel de Programme 103, intitulé « Accompagnement des mutations économiques » (Loi de Finances 2023).

**Le financement des actions bénéficiant directement à des entreprises ou à des publics cibles est établi dans le respect des règles européennes en matière d'aides d'Etat, ci-dessous rappelées, qui plafonnent les taux d'intensité d'aide publique (toutes origines confondues) :**

- [Règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#)
- [Régime-cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME de 2014 à 2023](#)
- [Régime-cadre exempté de notification n°SA.58981 relatif aux aides à la formation de 2014 à 2023](#)

### **Mobilisation de cofinancement du Fonds Social européen (FSE +):**

Les projets déposés dans le cadre du présent appel à projets, **à condition de satisfaire aux conditions d'éligibilité précitées**, peuvent mobiliser le programme opérationnel national du FSE + (2021-2027), sous réserve de recueillir un avis favorable du service instructeur ainsi que du comité régional de programmation.

Pour toute demande, il est demandé de produire un dossier dématérialisé ([ma-demarche-fse.fr](http://ma-demarche-fse.fr))

### **III – Publics cibles :**

Les **TPE-PME, au sens de la réglementation européenne (cf. annexe n°2)**, sont les bénéficiaires des actions conduites. Des entreprises de taille supérieure pourront être associées, néanmoins leurs dépenses ne pourront être intégrées dans l'assiette éligible des dépenses soumises au titre de l'aide accordée.

Au sein de ces entreprises, les actions visant les salariés des premiers niveaux de qualification (<niveau III), les salariés de plus de 45 ans, les travailleurs handicapés, ceux dont les compétences sont menacées d'obsolescence ainsi que les travailleurs précaires (CDD, intérim) seront privilégiées.

## **4 Porteurs de projets**

L'appel à projets est ouvert à des **organismes dotés d'une personnalité morale et assurant une mission d'intérêt général**, notamment :

- Les OPCO,
- Les organisations de branche,
- Les groupements d'employeurs,
- Les associations à but non lucratif,
- Les partenaires sociaux ou fédérations professionnelles,
- Les chambres consulaires pour les champs hors délégation de service public,
- Les structures coopératives...

### **Ne sont pas éligibles :**

- Les collectivités locales : communes, Conseils départementaux, Conseil régional, EPCI et Métropoles ;
- Les organismes de formation ;
- Les entreprises privées ;
- Les associations à but lucratif.

### **Le porteur de projet doit démontrer :**

- sa connaissance du tissu économique, du marché de l'emploi local et son implication dans ceux-ci ;
- son expertise et son expérience sur la thématique du projet présenté ;
- sa capacité à mobiliser des partenariats ;
- sa connaissance des autres dispositifs ayant les mêmes finalités et sa capacité à en assurer une complémentarité ;
- sa connaissance des projets territoriaux de gestion de l'emploi, des compétences et du développement économique ;
- sa capacité à mobiliser les moyens nécessaires à la réalisation de l'action projetée dans la temporalité fixée ;
- si le projet est d'envergure régionale, le porteur de projet devra apporter des éléments précis des modalités de sa déclinaison sur l'ensemble du Grand Est.

Lorsque différents porteurs se regroupent pour candidater, ils devront être clairement identifiés et l'organisation prévue pour la réalisation du projet précisée. Toutefois, la demande de subvention ne pourra être sollicitée que par un seul porteur, qui supportera comptablement les dépenses présentées. L'aide octroyée ne pourra faire l'objet d'une redistribution aux partenaires engagés dans les actions cofinancées.

## 5 Critères de sélection des dossiers

Les projets seront appréciés en fonction des critères de sélection suivants :

- pertinence au regard des priorités de l'AAP ;
- cohérence entre ses objectifs, les ressources mobilisées et les résultats attendus ;
- qualité des indicateurs de mesure d'impact et des moyens de suivi et d'évaluation proposés (livrables) ;
- complémentarité des partenariats ;
- caractère innovant de la démarche au regard de l'offre de service existant ;
- caractère opérationnel des actions proposées ;
- dimension structurante du projet pour le secteur, la filière ou le territoire.

## 6 Règles de financement des projets

Le **budget global du projet ne pourra être inférieur à 30 k€** et sera accompagné d'un **plan de financement** présentant les dépenses nécessaires à sa réalisation, justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes (livrables).

Ces dépenses peuvent être constituées de :

- dépenses de personnel correspondant aux frais d'ingénierie et d'accompagnement. Intégrées dans l'assiette des dépenses, sous réserve d'être assimilables à des frais de conseil en formation et gestion rapportés à l'action, ces dernières **ne peuvent représenter plus de 5 % du budget global** ;
- frais de mise en œuvre de l'action (location de salle, publication..);
- dépenses d'achat de prestations.

**Des sources de financement complémentaires**, privées ou publiques (fonds régionaux, départementaux, européens dont notamment du Fonds Social Européen - FSE), doivent être **mobilisées (voir détail selon les actions en ANNEXE 1)**.

Le porteur précisera le budget global du projet par des budgets détaillés par axes et par actions qui préciseront le fléchage et l'origine de tous les cofinancements.

Les achats d'un montant supérieur à 40 000 € sont soumis aux dispositions de la réglementation nationale de la commande publique (Code des Marchés publics).

## 7 Processus de sélection des dossiers

**Le présent appel à projets est ouvert jusqu'au 31/10/2023 à 18 h.**

Les dossiers seront étudiés par ordre d'arrivée et au regard des critères de sélection et de l'enveloppe financière disponible. Des préprojets peuvent être envoyés avant cette date.

### **I - Constitution et transmission du dossier de candidature.**

Les candidats **transmettront par courrier électronique**, à l'adresse suivante : [DREETS-GE.Mutations-Economiques@dreets.gouv.fr](mailto:DREETS-GE.Mutations-Economiques@dreets.gouv.fr) leur dossier de candidature, constitué du dossier-type décrivant les objectifs du projet et le calendrier, du budget prévisionnel (Annexe financière 2023), des statuts actualisés, des derniers bilan d'activité et bilan(s) financier(s), ainsi que de la composition de leur conseil d'administration.

En l'absence d'un de ces éléments, le dossier considéré comme incomplet et ne pourra pas être accompagné au titre de l'AAP.

Un accusé de réception, **qui ne vaut pas acceptation**, sera adressé à tout porteur pour confirmer la prise en compte de sa demande.

Les porteurs de projet sont invités, en amont du dépôt, à prendre contact avec la DREETS à l'adresse ci-dessus indiquée, afin d'échanger sur le contenu du projet envisagé.

## **II - Examen des dossiers de candidature – sélection.**

**Les projets complets seront instruits en comité de sélection par ordre d'arrivée, par la DREETS Grand Est et la ou les DDETS(-PP) concernées par le projet.**

Des demandes de modifications ou de compléments peuvent être demandés au porteur et conduire à des ajustements.

A l'issue du processus de sélection, le porteur sera informé par la DREETS de la décision.

## **8 Conventonnement des projets**

Pour les demandes retenues, un projet de convention sera adressé au porteur pour validation.

La convention définitive précisera les modalités et conditions de réalisation des actions, les modalités de financement, les objectifs qualitatifs et quantitatifs ainsi que les livrables attendus.

L'acceptation de projets sur une durée pluriannuelle est subordonnée au maintien des crédits votés chaque année dans la Loi de Finances.

**Sauf clause dans la convention, seules seront éligibles au financement de la DREETS Grand Est les dépenses engagées à compter de la notification de la convention au porteur.**

## ANNEXE 1 : FINANCEMENTS MOBILISABLES ET COUT ELIGIBLES

1. Le tableau suivant résume les dépenses éligibles, les taux d'intensité de l'aide de l'Etat et les taux d'intensité maximum d'aide publique, selon la nature des **actions conduites dans un EDEC** :

Type d'action	Dépenses éligibles	Taux de subvention de l'Etat	Cofinancements
<b>Actions de diagnostic, prospective, d'ingénierie, et d'accompagnement des actions de l'EDEC</b>	Coûts de prestation externe ;  dépenses internes des partenaires hors actions courantes.	Taux <b>cible</b> de 33 % des coûts admissibles  Taux <b>plafond</b> de 50 % des coûts admissibles	Tous cofinancements publics ou privés  OPCO : contributions légales, conventionnelles ou volontaires

<b>Actions bénéficiant directement à des entreprises et publics cibles</b>				
Type d'action	Encadrement	Dépenses éligibles	Taux d'intensité maximal d'aide publique (tous financements publics)	Cofinancements
<b>Prestations de conseil aux TPE PME</b>	RGEC 2014-2023 + régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023	Coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.	Taux plafond de 50 % des coûts admissibles	Cofinancements privés
<b>Actions expérimentales de formation, bilans de compétence, validation des acquis de l'expérience (VAE)... bénéficiant directement aux actifs occupés (salariés, indépendants)</b>	RGEC 2014-2023 + régime cadre exempté de notification n° SA.58981 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023	Frais de personnel des formateurs ; frais de déplacement, hébergement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet ; coûts des services de conseil liés au projet de formation ; coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.	Taux plafond 50 % à 70 % des coûts admissibles selon la taille de l'entreprise et les publics bénéficiaires	Cofinancements privés

Pour ce qui est des actions de développement des compétences (actions de formation expérimentales et / ou innovantes tels que VAE, AFEST), les taux plafond d'intensité d'aide publique varient en fonction de la taille de l'entreprise et du public bénéficiaire :

	<b>Taux d'intensité d'aide publique maximum de droit commun</b>	<b>Taux d'intensité d'aide publique maximum majoré (travailleur défavorisé et/ou handicapé)</b>
Petite entreprise (< 50 salariés)	70 %	70 %
Moyenne entreprise (< 250 salariés)	60 %	70 %
Grande entreprise	50 %	60 %

Les coûts éligibles en cas de développement des compétences sont les frais de personnel des formateurs, les frais de déplacement et d'hébergement, les dépenses de matériaux et de fournitures directement liés au projet, les coûts des services de conseil liés au projet de formation, les coûts de personnel des participants à la formation et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, location, frais généraux), pour les heures durant lesquelles les participants assistent à la formation.

La subvention demandée au titre de l'AAP ne peut se ni substituer aux obligations légales ou réglementaires des entreprises ni financer des formations obligatoires qui bénéficient à des publics cibles.

Sources :

- [INSTRUCTION N° DGEFP/MADEC/2022/43 du 28 janvier 2022 relative aux engagements de développement de l'emploi et des compétences \(EDEC\)](#)
- [Site du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(Accompagnement des mutations économiques\)](#)

## **ANNEXE 2 : TPE et PME au sens de la réglementation européenne**

Au sens de la réglementation européenne, les TPE-PME correspondent aux entreprises :

- de moins de 250 salariés (et en priorité les moins de 50 salariés) ;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- appartenant à un groupe (de moins de 250 salariés) respectant les critères ci-dessus définis.

Pour les actions de formation, les entreprises de moins de 50 salariés correspondent à celles dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excèdent pas 10 millions d'euros.

### Sources :

- [Règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#)
- [Régime-cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME de 2014 à 2023](#)
- [Régime-cadre exempté de notification n°SA.58981 relatif aux aides à la formation de 2014 à 2023](#)